

MÉMOIRE

SUR LE LOCAL A CHOISIR

POUR

UNE MAISON DE DÉTENTION.

44344

F2 F 37

MÉMOIRE

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON,

le 27 Mai 1825,

sur le local à choisir dans cette ville

pour l'établissement

d'une Maison de Détention,

ET LES AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS L'ADMINISTRATION
ET LE RÉGIME DE CETTE PRISON.

PAR M. BABOIN DE LA BAROLLIÈRE,

Membre du Conseil général du département
du Rhône.



LYON.

IMPRIM. DE DURAND ET PERRIN.

GRANDE RUE MERCIÈRE, N.º 49.

JUILLET 1825.

Nihil humani à me alienum puto.

AVIS DE L'ÉDITEUR.



CE n'est point un ouvrage de littérature, ni une production qui doive captiver le commun des lecteurs, que l'on offre au public : c'est un ouvrage d'utilité générale.

M. de La Barollière a dû céder à l'empressement de quelques hommes qui s'occupent de véritables améliorations politiques, administratives et religieuses, qui, loin du tumulte où des ambitieux s'agitent, travaillent en silence au bonheur de leurs semblables; d'ailleurs, les membres de la Commission gratuite des Prisons de Lyon ont trouvé dans ce Mémoire des vues si sages, des intentions si pures sur les moyens d'améliorer le sort des détenus, qu'ils ont cru devoir solliciter son auteur à le livrer à l'impression. Nous espérons que le public éclairé sanctionnera par son suffrage le jugement qu'en a porté l'Académie, en le couronnant dans sa séance du 27 mai dernier.

Ce Mémoire, qui se trouve renfermé dans les limites tracés par un concours académique, sur des questions

positives, était loin de promettre une lecture agréable pour les personnes étrangères à l'administration. Il fallait rigoureusement comparer les avantages que présentent les administrations gratuites, avec les inconvéniens de celles qui sont ou salariées ou sous le régime des entreprises; il fallait éclairer l'autorité, qui, sans doute, veut le bien, mais qui doit être en garde contre toutes les innovations inutiles ou dangereuses; et le style de ce genre obligé prête peu à l'éloquence.

Pour que l'homme sans mission puisse faire entendre sa voix, il faut que ses motifs soient purs, ses preuves incontestables, et les améliorations qu'il propose, palpables et certaines; c'est le but que M. de La Barollière a voulu atteindre. Il a rempli toutes les conditions voulues par le programme; et l'ouvrage qu'il n'a fait d'abord que dans un intérêt local, devient, par la manière dont il est traité, d'un intérêt général, et applicable à toutes les maisons de détention de la France. Il est impossible de renfermer dans un cadre plus étroit des vues plus vastes et plus généreuses; un sentiment d'ailleurs plein de charité s'y fait sentir d'un bout à l'autre; non cette charité qui serait une véritable injustice envers la société, mais celle de l'homme sage et ferme dans ses principes, et qui ne doit avoir d'autre base que la justice et l'intérêt de la société même.

Ennemi des théories et du langage emphatique de cette prétendue philanthropie, qui se décèle en montrant trop de partialité pour les auteurs des désordres qui affligent l'homme de bien, il développe avec une noble indépendance son plan d'amélioration, qu'il

fonde sur l'intérêt de la société en général, et des prisonniers en particulier.

Il prouve évidemment que la mesure prise pour l'établissement des maisons centrales de détention est contraire aux intérêts de l'état, des départemens, des détenus et de la morale publique.

Après avoir établi les principes d'un bon régime des prisons, l'auteur s'occupe encore des prisonniers à leur sortie : il sollicite pour les hommes une maison de travail, sur le modèle de celle qu'il a contribué à fonder à Lyon pour les femmes, où celles-ci trouvent des ressources contre la misère et la séduction.

Nous craindrions, si nous étions plus long, d'affaiblir l'intérêt que cet ouvrage ne manquera pas d'inspirer aux hommes d'un esprit solide et éclairé, et à tous les amis de l'humanité.

MÉMOIRE

SUR LE LOCAL A CHOISIR

POUR

UNE MAISON DE DÉTENTION.

C'EST dans l'ordre même des questions énoncées dans le programme de l'Académie, que je les examinerai successivement.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel serait à Lyon le local le plus convenable pour l'établissement d'une maison de détention, considérée non-seulement sous les rapports de salubrité et de sûreté, mais aussi sous celui de l'étendue et des dispositions nécessaires pour les améliorations à introduire dans le régime intérieur des établissemens de ce genre, et dans la condition des prisonniers ?

LA salubrité étant, sans contredit, le point le plus important à rechercher pour l'établissement d'une maison de détention, cette maison ne saurait être placée convenablement que dans les

Localité.

lieux où l'on rencontre un air sec, de bonnes eaux de source, à l'abri des inondations.

Les emplacements qui présentent ces avantages ne sont pas rares à mi-coteau, depuis St-Just jusqu'au faubourg de Vaise exclusivement; il en est de même depuis l'ancien clos des dames de Sainte-Marie-des-Chânes jusqu'à la côte St-Sébastien.

Je crois que les localités des Brotteaux et de la Guillotière doivent être exceptées, parce qu'elles sont sujettes aux inondations du Rhône, qu'il y règne une humidité constante, et que d'ailleurs ce territoire est hors de l'enceinte de la ville.

Je ne désignerai pas non plus de locaux au centre de la ville, à cause de la difficulté d'en trouver d'assez spacieux, comme aussi à cause de l'extrême valeur où le terrain y est parvenu.

L'administration départementale avait bien proposé de placer cet établissement dans la presqu'île Perrache, mais l'expérience n'a pas tardé à confirmer l'opinion d'après laquelle ce quartier est réputé insalubre.

En effet, les inondations successives des deux rivières y ont maintenu pendant près de trois mois, en 1824, la hauteur des eaux de un à huit pieds au-dessus du niveau du sol; il en est

résulté des exhalaisons très nuisibles; c'est au point que les militaires qui habitaient la caserne placée au centre de cette presqu'île, ont été généralement atteints de la fièvre. L'autorité militaire s'est vue obligée d'en ordonner l'évacuation. Les habitations particulières n'ont pas été épargnées.

« L'insalubrité de ce local », dit l'auteur de l'importance militaire de la ville de Lyon, « a été récemment constatée par une commission de médecins appelés à examiner les causes de l'espèce d'épidémie qui s'était manifestée dans la caserne de l'Indiennerie. Le mal y avait fait de tels progrès, que les mesures jugées les plus efficaces n'ont pu l'arrêter entièrement; et il est à remarquer que cette maladie ne provenait pas d'une cause accidentelle. Chaque année le bataillon que le manque de casernes oblige de loger à l'Indiennerie, envoie à l'hôpital un nombre d'hommes bien plus considérable qu'aucun autre corps de la garnison. »

M. le Préfet, qui prend un intérêt si vif au sort des détenus, avant de fixer son opinion sur les inconvénients que présente ce local, a chargé le comité de salubrité de lui faire un rapport à ce sujet. Ce comité, composé de cinq médecins,

de deux professeurs de chimie, d'un professeur de l'École royale vétérinaire, etc., après s'être transporté sur les lieux et avoir pris tous les renseignemens propres à l'éclairer, a été unanimement d'avis que ce local ne saurait convenir à une prison. Il a détaillé tous les motifs impérieux qui justifient son opinion.

Les accidens funestes qui résultent de l'humidité dont les murs sont imprégnés à la suite des inondations, les miasmes fébriles qui s'exhalent du limon déposé par les eaux, etc., ont été depuis long-temps signalés par les personnes versées dans la science de l'hygiène publique et privée; et ces faits sont si connus, que l'on s'est borné à construire dans ce local quelques cabarets, quelques fabriques à odeur incommode ou insalubre, et à y établir le dépôt d'une portion des matières fécales extraites de la ville.

On objectera peut-être que l'établissement de la prison projetée sera dans un local moins insalubre que celui où est placée l'Indiennerie, à la proximité de diverses mares d'eau; que d'ailleurs, la digue méridionale de ceinture de la presqu'île devant être terminée dans quelques années, les inondations n'ayant plus lieu alors que par infiltration, leurs effets en seront moins malfaisans;

on dira enfin, qu'attendu l'activité qui règne dans les constructions qui se succèdent et se généralisent sur tous les terrains de l'intérieur de la ville, il est à présumer que ce nouveau quartier sera bientôt couvert de maisons; qu'au reste la ville elle-même ou les particuliers à qui elle vendra des terrains pour bâtir, feront faire les immenses remblais qui seuls peuvent assainir réellement ce quartier.

En admettant ces diverses hypothèses, où tout n'est que probable, quel en serait le résultat?

1.^o Le plan des constructions et embellissemens à opérer dans cette presqu'île, n'est pas encore arrêté. Les budgets de 1826, soit du gouvernement, soit de la ville, n'ont affecté aucune somme pour la construction importante de la digue. Les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur ne sont pas d'accord ni fixés sur cette entreprise; le seront-ils d'ici à la prochaine convocation des Chambres? dans ce cas, les budgets de 1827 et années suivantes auront à pourvoir à cette dépense.

Quoique la ville contracte tous les jours de grands engagemens, et qu'elle anticipe sur ses ressources futures, on peut croire que le produit de ses octrois, qui augmente proportionnellement

à la population , lui permettra cette dépense extraordinaire , mais seulement dans le courant de quatre années , temps le plus court qu'on puisse admettre pour la confection entière de cette digue. Mais le budget des ponts et chaussées pourra-t-il aussi facilement allouer son contingent annuel pour la moitié de la dépense ? Assurément il n'y a pas impossibilité ; mais comme il n'y a pas urgence , je dois faire observer aux personnes qui ignorent combien toutes les dépenses générales sont sévèrement calculées pour être réparties sur tous les travaux à exécuter dans les départemens , qu'on ne peut espérer une augmentation d'allocation pour celui du Rhône , que de trente à quarante mille francs par an , à moins de laisser d'autres travaux en souffrance.

Je leur dirai encore qu'en 1825 le contingent d'allocation pour ce département a été diminué de dix mille francs.

D'après ces observations , que nous croyons fondées , il est à peu près certain que la digue dont il s'agit ne sera pas achevée avant 1833.

2.° Les remblais à faire pour soutenir cette digue , ainsi que pour élever le sol de la presque totalité de Perrache au niveau des digues de ceinture du Rhône et de la Saône , peuvent être

évalués à plus de deux millions de mètres carrés.

En admettant que la ville affecte encore à ses budgets de 1827 et suivans , une somme de cent à cent cinquante mille francs pour les remblais à effectuer dans la seule partie des rues et places publiques , indiquées dans le plan de M. Balthard , qui seront d'environ sept cent cinquante mille mètres , ces remblais exigeraient de dix à quinze ans pour leur entière confection. Les particuliers auraient ensuite à remblayer les terrains qui leur auraient été vendus , au fur et à mesure de constructions , surtout pour élever les cours.... ; et quelle que soit la manie ou la nécessité des constructions , on croit demeurer au-dessous de la vérité en renvoyant à plus de vingt-cinq ans pour l'achèvement de tant de travaux.

3.° Les égouts , les immondices , les matières fécales , etc. , n'ayant pendant long-temps d'autre écoulement que par infiltration , les résidus épais qui resteront à la surface , entretiendront une odeur aussi désagréable qu'insalubre ; les remblais ne pouvant s'exécuter que successivement , les parties basses seront sujettes à tous les inconvéniens graves qui résultent toujours des inondations et des eaux croupissantes.

4.° Les fabriques de tannerie , de mégisserie ,

de boyauderie, d'amidon, d'orseille, de toiles cirées, de soude factice, de cendres gravelées, de vitriol, de gaz et autres produits chimiques, viendront probablement se réfugier, en grande partie, à Perrache, qui déjà ne renferme que des établissemens de ce genre. La ville y placera les abattoirs et fonderies de suifs, etc.

5.° Les eaux à boire se ressentiront de ces fâcheux voisinages, surtout aux époques des crues fréquentes et prolongées de la Saône.

6.° Si l'on ajoute à cette perspective fâcheuse que le gouvernement ne s'est pas encore prononcé affirmativement sur la convenance de faire construire dans ce local des casernes pour l'artillerie, l'infanterie et la cavalerie, pour les magasins de fourrages, d'avoines et autres approvisionnemens militaires, enfin pour un arsenal et accessoires ;

7.° Que d'après le plan d'un canal latéral au Rhône, il devrait être construit au centre de Perrache une gare pour y recevoir tous les bateaux de la navigation de ce canal ;

8.° Que des chemins projetés en fer devront probablement passer par cette presqu'île ;

9.° Que les plans de distribution, de constructions de magasins de tout genre, d'entrepôts de

vins, ne sont pas encore arrêtés par la mairie ;

10.° Que des intérêts divers se croisent, se combattent sans qu'on puisse préjuger ceux qui prédomineront, etc. ,

On sera convaincu qu'au milieu de tant d'incertitudes on ne saurait raisonnablement fixer, dans cette localité, l'emplacement d'une prison, c'est-à-dire d'une maison qui doit être placée dans le local le plus salubre.

Je dirai plus, quand tous les inconvéniens que je viens de signaler avec impartialité n'existeraient pas, quand on pourrait, sans obstacle et sans incertitude pour le présent et pour l'avenir, se livrer à une pareille construction, conviendrait-il de l'entreprendre ? La solution de cette question ne saurait être que pour la négative ; en voici les motifs :

Je crois devoir rappeler qu'on peut facilement se procurer des emplacements à mi-coteau, qui ne laissent rien à désirer sous le point de vue si important de la salubrité. Cette condition essentielle est, en quelque sorte, imposée par le gouvernement ; l'art. 13 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1819, porte :

« Les cachots et tous les logemens que leur situation au-dessous, ou même au niveau du

« sol , rend insalubres , sont interdits : nul ne
 « pourra y être renfermé pour quelque cause
 « que ce soit. »

L'ordonnance royale du 23 juin 1823, confirmée en décembre 1824, veut que « les commissions des prisons formées en vertu du titre 3, « fournissent leurs vues et leurs observations sur « la salubrité des maisons départementales de « détention, sur les constructions à entreprendre pour les améliorer, etc. »

Le gouvernement paternel et protecteur des malheureux, quels qu'ils soient, ne cesse de recommander de la manière la plus pressante aux commissions des prisons, de prendre toutes les précautions possibles pour préserver ces lieux de l'humidité qui fait périr tant de détenus. L'humanité et la religion veulent qu'on ait égard à la position des condamnés, qui, renfermés dans ce séjour de châtement, doivent espérer qu'on n'aggravera point leurs peines en les privant d'un air pur et d'un peu d'exercice. L'on serait inexusable d'exposer, contrairement à la loi, leur santé et même leur vie, en les forçant à passer les nuits dans des chambres humides, dont l'air est promptement vicié par le grand nombre d'individus qu'on y entasse.

Je conviendrais, si l'on veut, que dans quinze ou vingt ans, le local de cette presque île sera amélioré sensiblement; j'accorderai même, si on le désire, que ce quartier deviendra semblable à celui de la prison actuelle de St-Joseph; il resterait toujours pour constant que la situation des cotéaux de la ville serait préférable sous le rapport de la salubrité.

Si quelqu'un pouvait conserver des doutes à ce sujet, je l'engagerais à visiter la prison actuelle de St-Joseph. Le conseil gratuit qui l'administre n'a certainement négligé aucun des moyens en son pouvoir pour faire disparaître toutes les causes d'insalubrité qui pouvaient faire sentir leur influence; cependant ces soins n'ont pu préserver les détenus des funestes effets de l'humidité locale : aussi ce n'est que par différens exutoires qu'on peut soutenir la débile existence des détenus; et la mortalité serait grande parmi eux, s'ils n'étaient soumis, pour la nourriture, à un régime amélioré par le travail qu'on leur procure, s'ils étaient privés des secours de tout genre que des établissemens pieux leur distribuent, s'ils n'étaient astreints à une vie réglée, si les sœurs des prisons cessaient de leur prodiguer leurs charitables soins.

Ces bonnes sœurs sont elles-mêmes victimes du mauvais air qu'elles respirent à St-Joseph ; elles sont presque toutes dans un état fâcheux ; et c'est pour éviter toutes ces causes d'insalubrité, qu'une d'entre elles a employé les ressources qu'elle a pu se procurer dans sa famille pour acheter une maison à mi-coteau, afin de recevoir les sœurs malades. Ce changement d'air a eu le plus heureux résultat.

Des motifs d'économie ont probablement fait proposer Perrache pour y bâtir une prison, dont la construction sera d'ailleurs très coûteuse : les dangers de l'insalubrité ont paru douteux, on n'a vu que l'avantage d'obtenir gratuitement cet emplacement de la ville ; mais un pareil motif d'économie doit-il prévaloir lorsqu'il s'agit d'un si grand nombre d'individus ? Ce n'est pas sous le gouvernement paternel d'un Bourbon, sous l'administration d'un préfet si recommandable par les sentimens qui l'animent en faveur des malheureux, qu'on voudrait cette barbare économie.

Ce n'est pas tout. Cette économie ne serait qu'illusoire pour le département, car les remblais à effectuer pour élever le sol concédé à la hauteur des digues de ceinture, coûtera, pour le moins, autant que tout autre emplacement situé dans les quartiers les plus sains de la ville.

Etat de la Prisie St-Joseph

au 31 Mars.

(13)

1.° Pour dettes.	13	Ordinairement il y en a de 15 à 30. La somme accordée par le général Martin, pour la délivrance de ces prisonniers, empêchera probablement une augmentation, quoique la population augmente.	43	Condamnées à la réclusion et aux travaux forcés	43	} Cette classe devra être envoyée à Riom, sauf décision contraire.	
2.° Par mesures administratives.	9	A certaines époques de troubles, ce nombre pourrait arriver à 40.	35	<i>Idem</i> à un an et plus.	35		} Il y en a 18 à qui il ne reste plus une année entière de détention.
3.° Jeunes condamnés au-dessous de 16 ans.	14	Ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à 30 et même 40, attendu que divers départemens ont déjà envoyé six jeunes condamnés à St-Joseph, et qu'il est impossible de perfectionner le régime d'instruction, tant morale que religieuse, pour cette classe intéressante par son âge, sans qu'il y ait un certain nombre de ces détenus à surveiller.	4	<i>Idem</i> correctionnel à moins d'un an.	4	} Ordinairement il y en a peu.	
4.° Condamnés correctionnellement à moins d'un an.	27	Ce nombre, qui souvent est moindre et très mobile, ne dépassera pas 35 ou 40.	1	Détenues pour dettes mesures administratives.	1		
5.° <i>Idem</i> à un an et plus de détention.	35	Sur ces 35, il y en a environ 25 à qui il ne reste plus un an de détention à subir. Si cette classe n'était pas à l'avenir envoyée à Riom, on pourrait la porter de 70 à 90.	TOTAL des détenus (femmes). 85				
6.° <i>Idem</i> à la réclusion.	6	Si cette classe n'était pas envoyée à Riom, ce nombre pourrait s'accroître jusqu'à 30.	TOTAL des hommes et des femmes 218				
7.° <i>Idem</i> aux travaux forcés.	25	Ils ne sont que temporairement à Lyon, pour attendre le passage qui a lieu une ou deux fois l'an, à cette époque; il y en a eu plus de 60.	Il convient d'ajouter le personnel des employés :				
8.° Passagers vagabonds.	8	Ils ne sont que temporaires, mais il y en a presque toujours.	Des prisons de St-Joseph. 14				
TOTAL des détenus (hommes). 155			Des prisons de St-Jean-de-Dieu. 4				} 19
			D'atelier. 1				
			D'atelier. 1				} non logés dans la prison.
			D'atelier. 1				
			D'atelier. 1				
			D'atelier. 4				
			Corps-de-garde de 25 hommes. 25				
			TOTAL GÉNÉRAL ACTUEL. 262				

L'étendue à donner à une maison de détention doit être proportionnée au nombre d'individus qui, pour l'ordinaire, y sont renfermés; ce nombre a diminué depuis l'établissement de la maison de Riom, et il diminuera peut-être encore.

Depuis le commencement de 1821 jusqu'au 31 mars 1825, le département du Rhône a envoyé à Riom deux cent quatre-vingt-deux hommes condamnés à un an et plus de détention. Le logement destiné à recevoir les femmes n'étant pas encore achevé, elles sont demeurées dans la prison de St-Joseph. Il est à croire que le gouvernement apportera quelques modifications à une mesure trop générale; quoi qu'il en soit, pour ne pas anticiper sur les motifs puissans que j'ai à présenter à ce sujet, je me contenterai de faire remarquer que le nombre des détenus se composait au 31 mars 1825, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre.

A certaines époques de troubles, de révoltes d'ouvriers et de mouvemens révolutionnaires, le nombre des détenus s'était élevé, à St-Joseph, jusqu'à quatre cent cinquante, non compris les vingt-cinq hommes de garde.

Il résulte de l'état présent que la prison devrait être divisée en deux parties distinctes, dont

Étendue à donner aux constructions.

une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et que chacune de ces parties devrait être subdivisée pour classer les prisonniers d'après les délits ou les condamnations, sauf les exceptions que le conseil des prisons pourrait déterminer selon les circonstances.

Un bon système de classification, d'inspection et de travail, est tellement important dans une prison, que c'est pour l'obtenir que toutes les constructions doivent être disposées dans les bâtimens qui doivent y servir.

Plan de construction d'une prison d'après le système dit perfectionné.

Ce n'est qu'après beaucoup de travaux, beaucoup d'essais et d'expériences qu'une société fondée à Londres, pour l'amélioration du régime des prisons, a arrêté un plan de construction qui, s'il ne réunit pas toutes les conditions exigées pour une maison de ce genre, laisse du moins peu à désirer.

Dans le bâtiment projeté, les corps de logis rayonnent autour d'un centre commun. Ce centre est occupé dans divers étages par l'appartement du concierge, par la chapelle et les pièces destinées aux services communs à toute la prison. De son appartement, le concierge peut inspecter différentes cours, les ateliers, les chambres de ré-

création, et se transporter, en un instant, dans les parties de la prison où il juge sa présence nécessaire. Les corps de logis disposés en rayons sont partagés dans leur longueur par un mur mitoyen ; ils ont deux façades égales, et offrent deux divisions, dont chacune peut contenir une classe particulière de prisonniers.

L'espace compris en deux corps divisés en rayons est partagé par un mur qui part du centre pour aller à la circonférence, d'où résulte, pour chaque division de prisonniers, une cour fermée, bien aérée et non couverte. La circonférence du cercle ou du polygone est fermée dans chacun des bâtimens en rayons par une grille de fer, qui tout en bornant chaque cour, facilite l'accès à l'air. Enfin, toutes ces constructions sont renfermées dans une enceinte, dont l'extérieur est entouré par d'autres murailles qui cachent la vue de la prison et en complètent la sureté.

Ce plan pourrait s'appliquer à la prison la moins peuplée, comme à celle qui le serait le plus ; son grand avantage est de rendre l'inspection facile, et le service intérieur praticable avec économie et promptitude. Quant aux accessoires on les règle d'après les besoins.

Lorsqu'on fait des constructions neuves, il ne

faut rien négliger pour atteindre la perfection si désirable et cependant toujours si difficile. Heureux quand on n'est pas obligé de créer des plans, et que d'autres, après avoir fait des essais dispendieux, nous offrent des modèles !

La société royale pour l'amélioration des prisons, présidée par S. A. R. Mgr. le Dauphin, doit avoir une collection de plans dits perfectionnés. Il serait à désirer que l'architecte qui sera chargé de présenter un plan au département, prenne connaissance de cette collection, et consulte même cette société, dont tous les actes sont marqués du sceau de la sagesse et du talent.

Je crois néanmoins devoir parler de divers accessoires, dont il est utile de donner l'indication à l'architecte.

Chambres
d'isolement.

Il faut des chambres d'isolement pour y renfermer, à titre de punition, les détenus qui troublent l'ordre. L'expérience a prouvé que cette peine est des plus efficaces. Privés de travail, réduits à eux-mêmes, les détenus demandent bientôt avec les plus grandes instances à retourner vers leurs camarades d'infortune. Il est bien rare qu'on soit obligé de leur infliger deux fois cette punition.

Une ou plusieurs salles de discipline sont également indispensables dans la prison pour chacune des deux divisions, car il faut pouvoir varier les peines d'après les délits et le caractère des individus.

Chacune de ces divisions doit contenir un atelier, sauf à réunir dans le même plusieurs classes d'individus, quand leur nombre n'est pas suffisant pour peupler plusieurs ateliers, ou que le genre de travail ne peut pas être subdivisé.

Ateliers.

Les avis sont partagés sur le mode à suivre pour la disposition des dortoirs. Les uns veulent que dans ces lieux, la séparation des prisonniers soit complète, et alors il faut une cellule pour chacun; d'autres pensent qu'une chambre devrait contenir trois prisonniers au plus. Les premiers se fondent sur l'avantage d'éviter toute communication pendant la nuit, tant pour prévenir des désordres sous le rapport des mœurs, que pour empêcher les complots d'évasion. D'autres conseillent des chambrées ou dortoirs de vingt à quarante individus. Ils pensent que la surveillance y est plus facile, qu'on peut y entretenir plus d'ordre et de propreté, que les détenus s'y trouvent

Dortoirs.

naturellement rassemblés pour faire les prières du matin et du soir, qu'on peut aérer facilement ces dortoirs, qu'ils n'exigent qu'une seule fermeture, qu'ainsi le service de la geole occupe moins de porte-clefs, qu'enfin les constructions sont infiniment moins coûteuses.

Je pense que le mode de cellules isolées est bon, mais qu'il devrait être adopté de préférence dans les maisons où il y a peu de détenus; que dans le cas contraire, les chambrées conviennent mieux, surtout pour les maisons centrales.

Infirmeries. Les salles doivent y être proportionnées aux besoins, réunir tous les moyens préservatifs, et être nécessairement divisées en deux parties séparées, dont l'une pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Chacune de ces infirmeries devrait avoir deux grilles, afin de pouvoir isoler les individus atteints de maladies contagieuses; elles seront voisines de la chapelle.

Chacune des deux divisions doit avoir près des infirmeries une salle de bains.

Chapelle. La chapelle doit offrir un abord différent pour chaque sexe. L'intérieur doit être disposé de manière à ce que les individus de chaque classe

soient autant que possible séparés. Une tribune particulière doit être affectée aux femmes, toutes les mesures devant être prises pour qu'il n'existe nulle part de communication entre les deux sexes.

Il est à désirer que la chapelle soit établie dans le voisinage de l'habitation des sœurs, attendu qu'elles y font la lecture et les prières soir et matin, en commun avec les détenus.

Il faut deux cantines ou locaux séparés, dans lesquels on fournit aux prisonniers des deux sexes des comestibles et des boissons, d'après un tarif fixé par le conseil. *Cantines.*

L'inspection ayant pour but de surveiller la conduite des prisonniers, il est à désirer que le concierge étudie l'état moral des détenus, qu'il les empêche de se livrer à l'habitude de leurs passions vicieuses, qu'il prévienne les querelles entre eux, qu'il les protège contre les caprices, et souvent la brutalité des geoliers, etc. *Conciergerie.*

L'inspection doit aussi s'exercer sur les travaux des détenus, sur ce qui se passe dans les préaux, etc.; mais, pour que cette utile et continuelle surveillance puisse avoir lieu, il est nécessaire que la construction de la prison en facilite tous

les moyens, et qu'ainsi toutes les dispositions soient prévues.

Parloirs. Dans le système de construction dit perfectionné, le concierge étant au centre, les parloirs doivent être à la circonférence, pour qu'il puisse de chez lui les surveiller; dans ce cas ces parloirs n'exigent pas de constructions spéciales.

Logement des sœurs. Les sœurs qui vouent leur existence au service des prisonniers, sont à St-Joseph au nombre de quatorze. Comme elles sont chargées de desservir les cantines, et qu'ainsi l'administration leur confie l'achat des comestibles, il est indispensable que leur logement ne soit pas dans l'intérieur, mais qu'il soit attenant à la prison, pour qu'elles puissent vaquer librement aux divers services dont elles sont chargées.

Ce logement doit consister en un réfectoire, un dépôt de pharmacie et de meubles, un ou deux dortoirs, une cuisine, une buanderie, un magasin d'approvisionnement, une cave, etc.

Greffe. Le greffe doit aussi attenir à la prison, sans y communiquer par une entrée.

Les bureaux et magasins doivent aussi être situés dans la partie extérieure de la maison, pour que les personnes qui apportent de l'ouvrage puissent entrer facilement dans ces lieux.

Bureaux et
magasins des
chefs d'ate-
liers.

Le corps-de-garde doit également être placé à l'extérieur, avec communication au chemin de ronde, et pouvoir contenir vingt-cinq hommes, y compris l'officier commandant.

Corps-de-
garde.

Toute prison, pour être gardée facilement et sûrement, doit être environnée d'un mur de ronde.

Mur de ronde.

Il est à désirer que chaque classe des détenus, ainsi que chaque infirmerie, ait la jouissance d'un préau.

Préaux.

Des corridors couverts sont indispensables pour la communication, et encore pour offrir aux détenus un abri contre les intempéries qui les empêchent de se tenir dans les préaux.

Corridors.

J'ai cru devoir indiquer une grande partie des constructions et divisions indispensables pour les améliorations à apporter dans le régime intérieur, parce que la maison de détention ac-

tuellé de St-Joseph n'ayant pas été construite pour cette destination , le conseil gratuit n'a pu y faire pratiquer les séparations et divisions nécessaires pour la classification , attendu qu'elle n'était pas propriété départementale.

Étendue. Je crois que cent mètres carrés de superficie sont suffisans pour l'étendue de la prison.

DEUXIÈME QUESTION.

Les détenus trouvant à Lyon une source abondante de travail, et par conséquent de soulagement dans leur misère et d'amélioration dans leurs habitudes, convient-il de les transférer dans les maisons centrales de détention, actuellement établies, et où n'existeraient pas les mêmes ressources; et ne serait-il pas utile, en général, de fixer ces maisons centrales dans les grandes villes manufacturières, pour y procurer aux détenus un travail productif et assuré ?

POUR résoudre cette question je la diviserai en trois sections.

PREMIÈRE SECTION.

Régime de la maison de détention de Saint - Joseph à Lyon.

En 1807, l'administration gratuite des prisons de St-Joseph et de Roanne à Lyon, voulant remédier aux désordres graves, et aux abus de tout genre qui s'étaient introduits, à la longue, dans le régime de ces prisons (désordres tolérés et, en général, mis à profit par le concierge et les geoliers, qui se partageaient les produits de leurs concussions), accepta l'offre de pieuses filles de se dévouer au service des prisonniers.

Cette administration voulant en même temps préserver les détenus des effets de l'oisiveté, établit divers ateliers. Ceux des femmes furent mis sous la surveillance et la direction de saintes filles que je nommerai désormais Sœurs des prisons.

Ateliers.

Bientôt la maison de détention de St-Joseph renferma une population utilement occupée, tranquille, et remplissant même assez généralement les devoirs de la morale et de la religion; telle fut l'heureuse influence de la douceur, de la

sensibilité compatissante et de l'union de toutes les vertus dont les sœurs offraient les leçons et l'exemple.

L'esprit du prisonnier a besoin d'être distrait par l'occupation ; il doit toujours être fixé à quelque chose de bon et d'utile , pour ne pas s'abandonner à de mauvais desseins ; aussi , quand les détenus ne sont pas occupés , les concierges ont beaucoup de peine à maintenir l'ordre parmi eux. L'obligation du travail doit entrer dans tout système d'amélioration ; sans cette obligation , on retombe dans les absurdités de l'ancienne méthode , qui n'amenait que les excès de la corruption.

Dans une prison bien dirigée , le détenu se dépouille peu à peu des habitudes qui ont causé sa condamnation. S'il était paresseux , il se résout à travailler ; s'il était ivrogne , il cesse de faire usage des liqueurs fortes qui lui étaient funestes ; s'il était adonné au jeu , il ne peut plus jouer ; s'il n'avait pas de métier pour gagner sa vie , il en apprend un qui , dans la suite , devra contribuer à son bien-être et à celui de sa famille.

On a remarqué que les progrès dans le bien sont constamment en proportion directe du travail , que les personnes des deux sexes tout-à-fait

oisives s'améliorent peu ou point : les seuls exemples de régénération complète se trouvent parmi ceux qui travaillent sans relâche. Ainsi , plus les détenus mèneront une vie laborieuse , plus ils gagneront en industrie et en honnêteté ; ainsi , n'y eût-il aucun profit , fût-on , au contraire , exposé à des pertes , encore faudrait-il les occuper et payer leur travail , comme le seul moyen d'améliorer leur caractère et leur moral , et d'éviter le désordre.

Fidèle à ce principe proclamé par tous les bons esprits à qui nous empruntons les observations précédentes , l'administration gratuite a fourni du travail aux détenus , et les y a intéressés en leur accordant une partie des produits de ce même travail.

Cette administration adopta des réglemens sages , humains et faciles à exécuter ; elle chercha plutôt à prévenir la transgression qu'à la punir ; elle arrêta que la punition la plus sévère serait le cachot.

Elle crut devoir interdire aux geoliers et aux concierges la faculté de vendre aux détenus les comestibles et les boissons ; les sœurs furent char-

Réglemens

Vente des
comestibles et
des boissons.

gées de ce service. Les liqueurs fortes furent défendues et la quantité de vin limitée pour prévenir l'ivrognerie. Le prix des comestibles et boissons fut fixé au cours le plus bas des marchés publics ; tout ce qui pourrait nuire à la santé des détenus fut prohibé.

Mais ce n'était pas assez pour l'administration d'obtenir un bon état sanitaire ; elle chercha encore à régénérer le moral des prisonniers.

Amélioration du moral dans les détenus.

Divers auteurs ont écrit longuement sur les principes de la morale, sur les moyens de les inculquer aux détenus, sur les effets moraux de l'emprisonnement, sur l'influence qu'exerce le moral sur le physique ; influence qui varie selon les affections, les tempéramens et le degré de perversité ; sur l'instruction religieuse à donner aux détenus.

On s'est livré à de vives déclamations contre les peines infligées ; on a critiqué amèrement et quelquefois avec raison plusieurs dispositions des lois pénales ; on a exagéré quelques faits, dénoncé quelques abus ; on a proposé de prétendus moyens pour ramener infailliblement les condamnés à des sentimens de repentir. Des philanthropes ont poussé l'exagération jusqu'à vou-

loir un tel bien-être dans la prison, que le coupable y trouverait plutôt une récompense qu'une punition ; c'est ainsi qu'au lieu d'améliorer son moral, on endurcirait le coupable par une fausse pitié, et l'on perdrait de vue que l'objet direct des châtimens infligés est d'inspirer une terreur salutaire.

Je ne chercherai ni à appuyer ni à combattre toutes ces idées dans toute leur étendue ; je respecterai les intentions bienfaisantes en me contentant de faire observer que, si une classification est essentielle, si l'établissement des ateliers est indispensable, si des réglemens humains, pour le service intérieur, peuvent contribuer à adoucir le sort des détenus, si l'instruction religieuse peut amener le repentir, l'exécution de toutes ces mesures n'est pas moins difficile qu'importante.

Le conseil gratuit a pu résoudre le problème de la perfection dans les moyens d'exécution, par l'institution des sœurs des prisons ; et comme je suis entièrement convaincu qu'on ne peut perfectionner le régime intérieur des prisons en France, qu'en généralisant cette institution, je me vois obligé d'entrer dans des détails sur cette œuvre spéciale. Heureux si je puis faire partager ma conviction à l'autorité supérieure !

Sœurs des
prisons.

Ces sœurs, à qui la Providence inspira le désir de vouer leur existence au service des prisonniers, sont chargées de l'entretien du mobilier, du linge, de l'habillement, du soin de la propreté, de la direction des infirmeries, de la préparation et de la distribution des soupes, de l'achat et de la vente des comestibles et boissons, du placement des prisonniers pour dettes dans des chambres, et des fournitures de lits, etc. Ce sont elles qui dirigent et surveillent les ateliers des femmes, qui forment les apprenties, et maintiennent l'ordre dans le travail, afin qu'aucune marchandise ne soit dérobée ni gâtée; ce sont elles enfin qui prodiguent aux prisonniers des deux sexes toutes les attentions, tous les soins compatissans que leur cœur sait multiplier à l'infini. Rien ne commande autant la confiance que les traitemens doux et humains, que cette affection, ces égards polis, cette sagesse, qui accompagnent tous les conseils que les sœurs donnent aux détenus. Les modèles de piété, de charité, de chasteté, de toutes les vertus, subjuguent ces êtres dépravés et les disposent à revenir à des sentimens honnêtes : une carrière nouvelle semble s'ouvrir devant eux, et déjà commence un retour sur eux-mêmes, sur leurs fautes passées

qu'ils espèrent de faire oublier.... L'amour du travail augmente, le naturel emporté commence à s'adoucir, et au moment où le moral s'améliore, la santé se fortifie.

Sans doute il existe, parmi ces détenus, des cœurs pervers, endurcis au crime, et que rien ne touche; mais ces exceptions deviennent plus rares d'année en année, et l'administration a la douce consolation de remarquer une amélioration dont elle doit et peut s'applaudir.

Combien ce tableau est satisfaisant! combien il présente à l'ame de soulagement et de motifs d'attendrissement et d'admiration! J'en appelle à tous les conseils des prisons de France, peuvent-ils se flatter d'avoir obtenu un pareil résultat? Cependant je n'ai pas tout dit aux amis de l'humanité, je n'ai crayonné encore qu'une partie du bien opéré par un zèle que la religion seule peut inspirer. Les sœurs, qui s'attachent avec ardeur à s'insinuer dans la confiance des détenus, et qui en étudient avec soin le caractère, ayant remarqué que ceux des deux sexes qui ont été condamnés pour délits en récidive, sont en général les plus incorrigibles, les plus indomptables; elles ont cherché les moyens de prévenir, autant que possible, des rechutes funestes.

Nos mœurs, notre froide raison, un intérêt qui ne fut pas toujours mal entendu, repoussent loin de nous les individus sur qui nos lois ont vengé la société outragée. Le temps de la peine ordonnée par le jugement étant expiré, ces malheureux ne peuvent plus rentrer dans une famille qu'ils ont déshonorée; ils ne sauraient être admis dans les ateliers et manufactures, parce qu'ils devraient exhiber un livret, ou un certificat de bonne conduite qu'ils n'ont pas; ils furent la plupart condamnés pour vols, et le passé fait craindre pour l'avenir; sans ressource pécuniaire, sans travail, sans asile, il faut donc qu'ils meurent de faim, ou qu'ils recherchent de nouveau les anciens compagnons de leurs délits: ils n'avaient commis que de simples vols, et les voilà devenus voleurs avec escalade, avec effraction, et quelquefois des assassins; bientôt la justice a repris son glaive, et ils retournent repeupler les prisons.

Les sœurs, agissant de concert avec des sociétés de personnes recommandables par leur piété, leurs bonnes œuvres, ont bien cherché à procurer aux libérés des places chez les ouvriers animés des sentimens d'une vraie charité; mais rendus en liberté, il est rare qu'ils ne succombent pas encore une fois, tant la fréquentation de

leurs anciens compagnons de désordre est dangereuse!

Une rechute enduret le malfaiteur, et le perd généralement pour toujours.

Cet inconvénient est si grave, surtout dans les prisons qui sont privées de sœurs, que pour y remédier, le gouvernement, sur le rapport du conseil général des prisons de France, a voulu (article XLIX du règlement du 26 décembre 1819) ce qui suit :

« Les commissions s'occuperont spécialement
 « de provoquer et de seconder les soins des per-
 « sonnes charitables occupées de bonnes œu-
 « vres dans les prisons, et notamment celles qui
 « viendraient au secours des jeunes personnes
 « pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit
 « pour prévenir et arrêter leur corruption, soit
 « à la fin de leur détention, un asile pendant
 « le temps nécessaire pour les pénétrer de sen-
 « timens vertueux, leur faire apprendre des mé-
 « tiers, et les habituer aux règles de bonne con-
 « duite dans leur état.

« Un fonds de secours spécial sera affecté, au-
 « tant que possible, à cette bonne œuvre. »

Ce règlement est un modèle de sagesse, de

Établisse-
 mens sous la
 direction des
 sœurs des pri-
 sons pour don-
 ner un asile
 aux détenus,
 à l'expiration
 de leur déten-
 tion.

prévoyance et de charité; il est en général peu observé, même peu connu. Quelle en est la cause? Est-ce la crainte d'un surcroît de dépenses?

Il est vrai qu'elles sont déjà considérables les dépenses nécessitées par l'achat ou le loyer des emplacements, les constructions des prisons; par la nourriture des prisonniers, l'achat du linge, des vêtemens, du mobilier, le chauffage et l'éclairage, les remèdes, etc.; par les honoraires d'un aumônier, d'un médecin, etc. Ces dépenses sont augmentées par l'établissement des ateliers dans les prisons, les machines et ustensiles qu'ils exigent, les émolumens d'un ou de plusieurs chefs d'atelier, d'un garçon de peine pour aller chercher les matières premières, et rendre les ouvrages confectionnés; il faut ajouter à ces dépenses celles qui seraient causées par les dispositions que le nouveau système exige pour les classifications des détenus, la construction des bâtimens, la division des préaux, etc.

On peut ajouter la difficulté de composer des conseils gratuits, tant est rare le nombre des personnes qui veulent ou peuvent se vouer à cette œuvre bienfaisante! Il existe en effet un préjugé qui éloigne bien des personnes charitables de la fréquentation des prisons, et leur fait

presque désirer de voir la société tout-à-fait débarrassée de ces détenus, dans lesquels elle ne voit autre chose que des criminels. Voilà une nouvelle source de dépenses et d'obstacles puissans, capables de décourager les préfets et les conseils généraux, qui ont déjà beaucoup de peine à pourvoir à tant d'autres besoins. Les charges locales ont augmenté depuis la division de nos anciennes généralités en nombreux départemens; ce qui a nécessité une multitude proportionnelle de bâtimens pour les administrations, pour les tribunaux divers, pour les prisons, etc.

Il ne faut donc pas s'étonner si le bien ne se fait que lentement, et si jusqu'à présent les améliorations laissent tant à désirer. Que serait-ce si l'on n'était secondé par le zèle de la religion?

Les sœurs des prisons ne consultant que la charité chrétienne et l'intérêt compatissant qu'elles portent aux malheureux détenus, n'étant excitées que par le désir de les sauver des dangers de rechute qui les attendent au sortir des prisons, ont réuni les secours qu'elles se sont procurés de leur famille et des personnes qui ont désiré de s'associer à elles pour cette bonne œuvre. Elles ont acheté une maison pour donner un asile aux prisonnières qui, à l'expiration de leur détention,

manifestent du repentir et de bonnes résolutions. Quelques sœurs, qui n'ont pu supporter l'insalubrité de la prison de St-Joseph, sont devenues les directrices de cet intéressant établissement. Il est situé à mi-coteau, dans un local sec, aéré, salubre, avec un jardin, des promenades, de bonnes eaux, etc., etc. On dirait qu'elles ont porté la prévoyance jusqu'à ôter à ces réfugiées le désir de sortir d'un asile où elles sont entrées volontairement, et qu'elles peuvent quitter à volonté.

Il est convenu qu'alors elles ne pourraient pas rentrer, mais cette convention n'est pas toujours exécutée. En effet, deux de ces réfugiées ayant désiré de retourner dans la société ou dans leur famille, n'ont pas tardé à solliciter la permission de rentrer; et sur le refus qu'elles ont éprouvé, elles ont déclaré qu'elles coucheraient sur le seuil de la porte.... La pitié, l'inépuisable bonté des sœurs la leur ont fait ouvrir de nouveau.

Cette œuvre, qui est peut-être la première de ce genre en France, a obtenu les plus beaux résultats. En entrant dans les ateliers, on croit entrer dans une communauté religieuse manufacturière, tant les travailleuses sont mises avec décence, tant on remarque d'honnêteté dans leurs

manières, tant on leur enseigne les principes d'une piété éclairée, sans contrainte et sans affectation, tant les sœurs qui les dirigent sont admirables par leur douceur et leur patience!

Ces réfugiées y sont nourries, logées, chauffées; elles reçoivent en outre une partie du prix de leur main-d'œuvre qui, selon leur degré d'habileté au travail, s'élève de cinq à douze francs par mois.

Il est bien à désirer que cet établissement soit non-seulement protégé, mais encore que, en conformité du règlement du 26 décembre 1819 déjà cité, il soit accordé par le département un fonds spécial pour faciliter les premiers frais d'un plus grand établissement. Les sœurs espèrent qu'au moyen du travail de leurs ateliers, elles pourront se passer de tout autre secours.

Puisse cette institution servir de modèle et se propager dans d'autres départements!

Mais pour atteindre ce but éminemment utile, il est indispensable que les sœurs soient autorisées à se constituer pour le service spécial des prisons.

Il est essentiel que le noviciat ne puisse se faire que dans les prisons de Roanne ou de St-Joseph, sous la protection de l'administration recommandable qui forme le conseil gratuit dont M. le Préfet

est le président, et qu'au besoin le conseil général du département accorde des secours à ce noviciat, tout en fixant le nombre des prétendantes qui pourraient être admises annuellement.

Cette institution où pourraient se former des sœurs pour les autres départemens, est peut-être le seul moyen de perfectionner le régime des prisons de la France. Ces sœurs, je le répète, exercent la plus heureuse influence sur le moral des détenus; elles leur inspirent un respect et une confiance sans bornes, elles les sollicitent et les encouragent sans cesse à changer de vie; ce sont elles qui peuvent indiquer au conseil ceux des détenus qui méritent qu'on invoque en leur faveur la clémence royale; ce sont elles enfin qui, après avoir dirigé les femmes, peuvent distinguer celles qui sont dignes d'être admises dans la maison de refuge. Elles leur ont montré cette expectative comme la récompense d'une bonne conduite.

L'avantage que l'on peut retirer en France d'une pareille institution, m'a paru si grand, que j'ai peut-être donné trop d'étendue à des observations que je crois devoir soumettre à la sagesse des administrations supérieures. Je n'ai pas tout dit.

Il serait sans doute à désirer qu'on pût former un établissement de même genre pour les hommes détenus, on obtiendrait alors, dans le régime des prisons, tout le bien qu'il est raisonnable d'espérer.

C'est pour y parvenir, que le conseil des prisons de Lyon a cru qu'il serait possible et convenable de confier aux frères de l'ordre de St-Jean-de-Dieu les soins à donner aux hommes détenus, le service de leur infirmerie, et surtout la surveillance et l'instruction des jeunes prisonniers de St-Joseph. Quatre de ces frères ont été attachés à cette prison.

Des frères
de St-Jean-de-
Dieu ont été
établis dans la
prison de St-
Joseph.

Cet essai n'a pu être jugé définitivement. Les frères n'étaient pas au fait d'un service qui eût exigé un noviciat; ils ont été souvent changés par leurs supérieurs, soit parce que cette œuvre n'entraînait pas directement dans l'objet de leur vocation, soit parce qu'elle était au-dessus de leurs forces, soit dans la vue de les appeler à d'autres emplois. Peut-être n'est-il donné qu'aux femmes d'avoir naturellement cette sensibilité douce, cette inaltérable aménité, cet intérêt compatissant, tout ce qui peut inspirer aux prisonniers la confiance la plus intime, et les porter à revenir au bien.

On ne peut disconvenir que l'éducation primaire, morale et religieuse, à donner aux détenus âgés de moins de seize ans, que la surveillance de cette jeunesse vicieuse, n'exigeassent une institution spéciale.

D'un autre côté, un établissement de ce genre ne peut être formé et soutenu qu'autant qu'il est en harmonie, non-seulement avec l'intérêt public, mais encore avec les ressources qui peuvent y être affectées. Or, en calculant les frais nécessaires pour les constructions et divisions convenables, pour l'achat et l'entretien du linge, des vêtemens, du mobilier, des machines, métiers et ustensiles, ceux pour le chauffage, l'éclairage, pour le traitement des concierges, geoliers et chefs d'ateliers, pour les honoraires du médecin et de l'aumônier, pour les mesures de salubrité, propreté et sûreté, on sera réduit à conclure que les dépenses énormes occasionées par un nouvel établissement, ne seraient pas possibles dans beaucoup de départemens ; d'ailleurs on ne pourrait réunir dans chacun d'eux un nombre suffisant de jeunes gens condamnés, ou en correction paternelle, pour que la dépense de l'établissement fût en partie compensée par les bénéfices qu'on en retirerait.

Jusqu'à ce que le gouvernement ait adopté de nouvelles dispositions pour la maison centrale, une division est affectée dans la prison à la classe des jeunes gens, et un maître chargé de leur donner des soins pourrait peut-être suffire, et dès-lors on pourrait ajourner l'institution.

Dans tous les cas, je crois avoir prouvé que le régime de la prison de St-Joseph où des ateliers nombreux sont établis, laisse peu à désirer pour l'amélioration du moral des détenus. Je vais parler du salaire de leur travail.

Dans une ville de manufactures diverses, l'ouvrage manque rarement ; l'attention du conseil gratuit doit être de diriger les travaux des détenus vers certains articles qu'on peut apprendre à perfectionner en peu de temps, et dont cependant le prix de la main-d'œuvre est assez avantageux ; il faut encore que le détenu, à sa sortie, puisse utiliser son industrie.

Salaires.

D'après ces vues, le conseil gratuit s'est borné à deux genres principaux d'ouvrages, sauf quelques accessoires, pour occuper ceux des détenus qui ne le sont que temporairement.

Les hommes sont occupés spécialement du cardage et mélange des laines et poils divers destinés à la fabrique des chapeaux.

Les femmes travaillent au dévidage et au moulinage des soies pour le compte des ouvriers, propriétaires de quelques métiers.

Ces deux classes d'ouvriers des deux sexes, qui composent plus de la moitié de la totalité des détenus, gagnent par jour les unes dans les autres, sans déduction des fêtes et dimanches » 82^c 1/2

L'autre partie des détenus . . . » 27 1/2

Dans la distribution de ce salaire, l'administration prélève les 4/8 sur chaque classe, savoir :

Pour la première.	4/8	41 ^c 1/4	} 82 ^c 1/2
<i>Idem</i> payé comptant à l'ouvrier à la fin de la semaine	3/8	51	
Retenue pour payer à l'ouvrier à sa sortie.	1/8	10 1/4	

Sur la seconde classe, savoir :

L'administration	4/8	15 ^c 73	} 27 1/2
Payé comptant à l'ouvrier.	3/8	10 50	
Retenue pour la sortie	1/8	3 45	

Je ferai remarquer que l'administration n'emploie la moitié du salaire qu'elle prélève qu'à l'achat, à l'entretien des mécaniques et outils, et à l'amélioration du sort, de la position des détenus. Elle leur fournit des lits, des draps et cou-

vertures; elle distribue aux vieillards, aux infirmes et à tous ceux qui le désirent, une portion extraordinaire de bouillon et de viande pour dix centimes, quoique cette portion lui revienne de quinze à vingt centimes. C'est toujours sur cette moitié du salaire qu'elle peut secourir les estropiés et tous ceux des ouvriers dont le travail rapporte peu ou rien; qu'enfin elle peut entretenir des sœurs et des frères qui donnent tous leurs soins aux détenus.

Je pense que le mobilier et les mécaniques n'exigeant plus au moment actuel des déboursés considérables, l'administration pourrait fixer la distribution du salaire, savoir :

Augmentation proposée dans la portion du salaire de l'ouvrier.

5/8 pour l'administration;

3/8 pour l'ouvrier dans le courant de la semaine;

2/8 pour être compté à l'ouvrier lors de sa sortie.

Par cette nouvelle distribution, le détenu gagnerait 1/8 de plus, ce qui serait équitable.

Mais cette évaluation et cette distribution du prix de la main-d'œuvre vont éprouver une diminution sensible, si le gouvernement persiste à faire exécuter rigoureusement la translation à



la maison centrale de Riom des condamnés à un an et plus de détention.

Je dois entrer, à ce sujet, dans quelques détails; il ne me sera pas difficile de prouver :

1.° Que le gouvernement, en établissant des maisons centrales, loin de faire une économie, a augmenté ses dépenses;

2.° Que cette augmentation de dépenses du gouvernement, au lieu de produire une décharge pour les départemens, leur est onéreuse;

3.° Qu'au lieu de procurer une amélioration au sort des détenus, cette translation leur est désavantageuse sous tous les rapports.

DEUXIÈME SECTION.

Des maisons centrales de détention.

Ces maisons
sont une aug-
mentation de
dépense pour
le gouverne-
ment.

L'absence des principes religieux, la démoralisation qui en est la suite inévitable, les excès révolutionnaires, avaient multiplié les vices et les crimes au point que les prisons départementales, quoique nombreuses lors du morcellement des provinces, se trouvèrent néanmoins insuffisantes; on en augmenta le nombre en y ajoutant des édi-

fices qui n'avaient pas été construits pour cette destination spéciale. Les détenus y furent entassés dans des locaux humides, plus ou moins insalubres; la séparation des sexes y était à peine praticable; dans quelques-uns la classification des délits ne pouvait y être exécutée; le prisonnier y était dans une complète oisiveté; aussi ces prisons étaient-elles les réceptacles de l'ivrognerie, du jeu, de la débauche, des vices les plus honteux.

Des concierges et des geoliers cupides profitaient de tous ces désordres.

Des abus aussi révoltans furent, de toute part, signalés au gouvernement qui, pour y remédier, ordonna la construction de huit maisons centrales pour y renfermer les condamnés des deux sexes à un an et plus de détention. Ces seuls condamnés sont, d'après la loi de finance, à la charge du gouvernement pour leur logement, leur entretien et leur nourriture. Le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir de l'insuffisance des fonds qui avaient été faits pour la construction de ces maisons, pour l'achat du mobilier, du linge et des vêtemens des prisonniers. Il se trouva embarrassé sur les moyens d'occuper utilement un aussi grand nombre de détenus. Les auteurs du

projet lui avaient probablement présenté ces mesures comme très importantes sous le rapport de l'économie, et même de l'espérance d'un bénéfice assez considérable sur le travail des prisonniers, pour couvrir les frais de cet établissement; mais ces promesses pompeuses n'ayant pu se réaliser, et le gouvernement voulant soulager son budget d'une dépense imprévue et extraordinaire, crut devoir mettre en entreprise la fourniture de la nourriture, de l'entretien, des remèdes, etc. L'entrepreneur fut chargé de procurer de l'ouvrage aux détenus, avec la faculté de se réserver un tiers du montant du salaire produit par la confection des ouvrages.

On assure que le gouvernement a traité avec les entrepreneurs, moyennant trente-cinq à cinquante centimes par individu et par jour, soit environ quarante-deux centimes et demi les uns dans les autres. Cependant, voulant préserver les détenus de l'avidité des entrepreneurs, le gouvernement a sagement envoyé dans chaque maison centrale des agens, chargés de faire exécuter les clauses stipulées dans les adjudications, et il s'est réservé de payer les émolumens des directeur, inspecteur, aumônier, médecin, chirurgien, pharmacien, concierges et gardiens;

c'est encore à sa charge que sont les frais des fournitures du magasin, habillement et linge, du renouvellement du mobilier, des réparations des bâtimens, et enfin des frais (1) de bureau.

Cette dépense, répartie sur la population des détenus dans les maisons centrales, peut être évaluée à environ dix-sept centimes et demi par jour pour chaque individu; ainsi, l'on peut présumer que tout détenu dans ces maisons coûte au gouvernement environ soixante centimes par jour, non compris les frais de constructions qui se sont élevés de douze à quinze millions.

Après l'établissement des maisons centrales, le gouvernement n'a cru devoir rembourser aux départemens qu'une indemnité de trente-six centimes par jour. Il leur a constamment refusé toute augmentation, et ce n'est que rarement qu'il leur a accordé pour leurs prisons quelques secours extraordinaires.

En définitive, le surcroît de dépense pour le gouvernement est annuellement de près de deux millions. Je suppose, ce qui est probable, qu'il

(1) Si je me trompais dans quelques-uns de ces détails, cette erreur serait sans conséquence.

n'a pas voulu faire d'économie, qu'il ne s'est proposé d'autre but que l'amélioration du sort des prisonniers, en les soumettant à une discipline sévère, les habituant au travail; qu'il me soit permis d'examiner si cet avantage est réel, et s'il compense les inconvéniens qu'offre cette mesure.

Si les désordres et les excès qui ont été signalés comme existant dans quelques prisons départementales, n'avaient pu être réprimés, l'établissement des maisons centrales eût été un immense bienfait; mais ces maisons n'étaient pas encore terminées, que déjà l'heureuse impulsion donnée par le gouvernement avait été suivie dans les prisons départementales; des commissions spéciales avaient été chargées de les administrer, d'y prendre des mesures de salubrité, d'établir l'ordre, le travail, de faire pratiquer des divisions distinctes pour la séparation des sexes, la classification de délits, de perfectionner enfin tous les détails du régime intérieur. Ce but fut atteint assez généralement.

N'ayant pas de renseignemens suffisans sur les autres départemens, je me suis borné à citer les améliorations faites dans la maison de détention du département du Rhône.

Mais des résultats aussi satisfaisans sont perdus,

si l'on suit dans toute sa rigueur le système des maisons centrales.

Ce n'est qu'en 1821 qu'une partie de la maison centrale de Riom s'est trouvée assez avancée pour y recevoir les condamnés (hommes) de huit départemens.

Celui du Rhône lui a envoyé successivement,

En 1821.	91	condamnés.	} 282 prisonniers.
1822.	65	<i>id.</i>	
1823.	56	<i>id.</i>	
1824.	50	<i>id.</i>	
1825.	22	<i>id.</i>	

Si le conseil gratuit n'avait obtenu de M. le Préfet l'autorisation de retenir à St-Joseph quelques-uns des condamnés à un an et plus, afin de s'en servir comme de contre-maîtres pour former au travail ceux des condamnés correctionnellement d'un à six mois de détention, on se demande avec anxiété comment ce conseil aurait pu maintenir les ateliers dans les prisons.

Lorsque les femmes qui, d'après leur condamnation à un an et plus de détention, doivent être centralisées à Riom aussitôt que le local sera prêt à les recevoir; lorsque ces femmes, dis-je, auront évacué la prison de Saint-Joseph, les ate-

liers qu'elles occupent au moment actuel deviendront inutiles, à cause du peu de femmes condamnées correctionnellement. Il n'était en effet, au 31 décembre dernier, que de deux ; au 31 mars 1825, que de quatre, et rarement il a passé dix.

Je supposerai, si l'on veut, que momentanément il puisse s'élever jusqu'à trente. Dans ce cas, je prie de ne pas perdre de vue que ces condamnées ne séjournant dans les prisons, l'une dans l'autre, que cinquante à soixante jours au plus, il ne sera pas possible de les employer dans les ateliers existans, qui exigent une espèce d'apprentissage pendant quatre mois, sans que l'apprentie puisse rien gagner ; y consentiraient-elles elles-mêmes ? Si elles veulent travailler, on ne pourra leur confier que quelque ouvrage grossier, comme raccommodage de linge, habillement, etc. ; travail peu productif, et qui sera presque sans intérêt pour elles.

Pour faire apprécier le mérite des observations que je viens de présenter, je crois devoir donner le tableau des détenus qui devraient rester dans ce moment (31 mars 1825), si la translation des prisonniers à Riom s'exécutait régulièrement et rigoureusement.

27 hommes condamnés correctionnellement
d'un à six mois ;
9 *id.* détenus par mesure administrative ;
11 *id. id.* pour dettes ;
25 *id.* condamnés aux travaux forcés ;
4 femmes condamnées correctionnellement ;
1 *id.* détenue par mesure administrative ;
2 jeunes gens en correction paternelle ;
10 passagers, vagabonds.

87.

Que de réflexions affligeantes présente le tableau que je viens de tracer ! Ou il faudra que le département accorde une somme supplémentaire, qui permette au conseil gratuit de maintenir les moyens pratiqués pour améliorer le régime des prisons, le travail surtout ; ou l'on verra renaître les désordres déplorables qui existaient autrefois, et dans ce cas, les membres des conseils rejeteront des fonctions gratuites qui deviendraient trop pénibles à remplir. Pour éviter cette extrémité fâcheuse, le département n'hésitera probablement pas à allouer des secours pécuniaires ; mais ce sacrifice sera-t-il suivi d'un résultat avantageux et suffisant ? Je ne le pense pas : parce que la seule condition qui permettait

d'améliorer le sort des détenus, tant au moral qu'au physique, aura cessé. Je ne saurais trop le répéter, ce n'est qu'avec des prisonniers condamnés à une détention de plus d'un an, qu'on peut avoir des ateliers et y trouver les moyens d'employer les détenus correctionnels d'un à six mois.

On cherchera sans doute à les occuper, mais leur inaptitude rendra presque nul le produit de leur travail.

J'espère avoir démontré que la translation des détenus dans les maisons centrales, tend à désorganiser les ateliers dans les prisons départementales; je vais actuellement présenter un calcul qui prouvera que notre département, loin d'être intéressé à cette translation, supportera, si elle a lieu, une perte réelle.

Le conseil général du département accorde annuellement, sur son budget des dépenses variables, à l'administration des prisons, qui est tenue de justifier des dépenses :

1.° Pour la nourriture et l'entretien d'un prisonnier par jour 24 c.

2.° Pour le chauffage, l'éclairage, les remèdes, la paille et autres faux-frais,

L'augmentation de dépense pour le gouvernement loin de produire une décharge pour le département, lui est onéreuse.

<i>Report.</i>	24 c.
18 à 20 c. ; mais, comme cette dépense reste à peu près la même, quoiqu'il y ait moins de détenus, on ne saurait l'évaluer à plus de.	14
TOTAL.	<u>38 c</u>

Le gouvernement ne remboursant que 36 c., il reste à la charge du département par jour, pour un individu 2 c

Mais les prévenus étant, après leur condamnation, transférés de la prison de Roanne à la maison de détention de St-Joseph, où ils doivent séjourner jusqu'à ce qu'il y ait place pour eux à Riom, ou bien jusqu'à ce qu'on puisse en transférer plusieurs à la fois, ils reçoivent, en entrant à Saint-Joseph, chemises et habillement; lors de leur départ, on leur fait bien reprendre la chemise et l'habillement qu'ils avaient en entrant, si toutefois leur vétusté le permet; mais il n'en résulte pas moins des premiers frais à la charge du département, que j'évalue pour chaque individu à 5 f.

Le transport qui a lieu aux frais du département s'élève, pour chaque individu, à	16
TOTAL.	<u>21 f.</u>

soit environ 6 centimes par jour pour un an , et si, l'un portant l'autre, ils étaient condamnés à trois ans, il y aurait dès-lors compensation pour le département, c'est-à-dire qu'il ne perdrait ni ne gagnerait.

Cependant, l'administration, qui agit dans les intérêts du département, y aura perdu la retenue qu'elle faisait sur le produit des salaires provenant du travail, et cette perte peut être évaluée à raison de 20 centimes par chaque jour ouvrable, soit 60 fr. pour chaque détenu envoyé à Riom (1).

L'administration perdrait encore la retenue qu'elle aurait faite sur les salaires des condamnés correctionnellement d'un à six mois de détention, quand elle aurait pu les occuper sous la direction des anciens prisonniers; perte que j'évalue à 2,000 fr.

Elle perdra enfin les bénéfices qu'elle ferait sur la vente des comestibles et des boissons que les détenus achetaient avec le produit des salaires, bénéfices qui donnaient les moyens d'entretenir les sœurs chargées de ce service, comme de beaucoup d'autres plus importants.

(1) En portant le nombre des détenus à 150, la perte, à raison de 60 fr. sur chacun, serait de 9,000 fr.

Si, sur ce qui précède, il restait encore des doutes à quelques personnes, je leur ferais observer que c'est avec cette seule ressource que, depuis dix-huit ans, le conseil gratuit a pu acquérir des mécaniques, des ustensiles, lits, couvertures, draps, matelas et meubles nécessaires, dépense qu'il évalue à plus de 60,000 fr., et qu'en outre il a pu payer la nourriture et le vestiaire de douze sœurs et quatre frères, les émolumens d'un économe, d'un chef d'atelier, d'un employé subalterne, et les frais de bureau, le département n'ayant jamais rien alloué pour ces sortes de dépenses.

Ces faits sont la meilleure démonstration de ce que j'ai avancé.

Cependant les conseils généraux, ainsi que la préfecture, n'ayant pas approfondi cette question, avaient pensé que l'indemnité accordée par le gouvernement n'était pas insuffisante, et je dois signaler la cause de l'erreur.

Le département, outre les allocations annuelles pour les dépenses de nourriture, d'entretien, chauffage, éclairage, remèdes, etc., accorde encore :

1.º Pour traitement d'employés sujets à la retenue 9,900 f.

Report	9,900 f.
2.° Pour traitement d'employés non sujets à la retenue	1,400
3.° Pour réparations annuelles à la prison, blanchissage, etc., environ ou terme moyen.	2,700
4.° Pour loyer de la prison.	6,000
TOTAL.	<u>20,000 f.</u>

Cette somme répartie sur tous les prisonniers sans distinction, qui sont actuellement renfermés à St-Joseph au nombre de deux cent dix-huit, ferait 91 fr. 75 cent. par individu annuellement, soit 25 cent. par jour. Cette dépense restera la même lorsque la prison sera réduite à garder les seuls détenus qui doivent nécessairement y être renfermés, dont le nombre est de quatre-vingt-sept, y compris les vingt-trois condamnés aux travaux forcés à la charge du gouvernement, et qui restent forcément à St-Joseph jusqu'à ce que la chaîne les emmène. Cette dépense de 20,000 fr. ne pourra être répartie que sur ces quatre-vingt-sept détenus; elle sera dès-lors annuellement de 250 fr. par individu, soit 63 cent. par jour.

Dans tous les cas, cette dépense obligée reste la même pour le département, et c'est par erreur qu'en établissant les calculs par tête, on y avait compris les détenus à un an et plus de détention.

Cette partie de la question se trouvant résolue, j'examinerai si les détenus sont intéressés à être transférés à Riom. J'ai à rappeler que le salaire obtenu à St-Joseph, par les détenus condamnés à un an et plus, s'élève à environ 82 c. 1/2 par jour. Comme il existe dans le nombre quelques infirmes et aussi quelques individus ineptes et maladroits, il est convenable de réduire ces salaires à 60 cent. par jour, sur lesquels l'administration perçoit 4/8, soit 30 cent., ci. 30^c

Le détenu reçoit comptant.	3/8	} 30
et il recevra à sa sortie	1/8	
TOTAL.		<u>60^c</u>

Les prisonniers ne jouissent point des mêmes avantages dans la prison de Riom.

TROISIÈME SECTION.

Salaires accordés aux prisonniers dans la maison centrale de Riom.

La maison centrale de Riom contient actuellement environ cinq à six cents détenus. En admettant six cents, on peut dire que dans ce nom-

Les détenus ne sont pas intéressés à être transférés à Riom.

bre il y en a cinq cents qui ne sont occupés qu'à filer et dévider les fils, tisser la toile, tresser la paille, tricoter des bretelles, etc.; quelques-uns sont infirmes.

Ces cinq cents détenus ne gagnent, les uns dans les autres, que 21 c. par jour ouvrable, dont

1/3 est retenu pour l'entrepreneur, soit.	7 ^c
1/3 est payé à la fin de la semaine au détenu	7
1/3 est retenu pour lui être payé lors de sa sortie	7
TOTAL.	21 ^c

Les cent autres occupés de divers métiers plus lucratifs, tels que boulangers, tailleurs, cordonniers, menuisiers, etc., gagnent environ 42 cent. par jour, répartis, savoir :

1/3 à l'entrepreneur.	14 ^c	}	42 ^c
1/3 à l'ouvrier comptant.	28		
1/3 à sa sortie.			

Les réunissant en deux classes, ils gagneraient, les uns dans les autres proportionnellement au nombre, 24 cent. par jour ouvrable, et ce calcul me paraît exagéré.

La comparaison entre le prix de la main-d'œu-

vre à Lyon et à Riom, prouve combien dans cette dernière ville les détenus perdent sur leurs salaires pris en masse. Cette perte est bien plus grande pour ceux qui sont sortis des prisons de Lyon, car ils n'ont en général aucune aptitude à filer, ils méprisent même cet ouvrage de femme, et il leur faut bien du temps pour s'y exercer avec fruit.

A l'inconvénient de ne pouvoir pratiquer le genre de travail qui les occupait dans les maisons départementales de détention, il faut ajouter celui de faire un nouvel apprentissage pour une industrie qu'ils ne pourraient exercer à leur sortie de la maison centrale, car on ne les verra pas dans la société où ils vont rentrer avec des fuseaux à la main.

Le moral des détenus se sera-t-il amélioré dans cette maison centrale ?

Il est prouvé par expérience que les individus qui sortent de ces maisons, retombent promptement dans les délits et les crimes qui les y avaient conduits; on peut évaluer à 1/3 et plus les libérés de ces prisons, qui sont de nouveau repris de justice, tandis que parmi les libérés de St-Joseph, à peine en compte-t-on actuellement dans la proportion de six pour cent.

Parmi les causes de cette différence on peut citer, d'un côté, les soins des sœurs, la sagesse de l'administration, son désintéressement en faveur des personnes qui profitent de la retenue exercée sur eux; de l'autre côté, l'avidité de l'entrepreneur qui exploite à son avantage le travail des prisonniers, qui exerçant la retenue d'un tiers du prix de la main-d'œuvre pour lui être restitué à leur sortie, trouvent, en général, les moyens d'absorber cette portion par des compensations qu'ils établissent pour ouvrages gâtés, meubles cassés, etc. L'appât du gain n'excitera-t-il pas aussi cet avide entrepreneur à porter dans tous les détails et même dans les objets les plus indispensables, une sorte d'économie? Les malades soumis à sa direction seront-ils soignés avec cet intérêt que les sœurs ont voué aux prisonniers confiés à leurs soins?

Avec le régime des entrepreneurs, qui sera chargé de la mission délicate d'inspirer à une foule de criminels des sentimens de repentir, et d'ouvrir leurs cœurs à l'espérance d'un avenir plus heureux?

Sans doute il y a un aumônier dans une prison qui doit contenir douze cents individus des deux sexes; mais cet aumônier peut-il porter l'ins-

truction et les consolations ailleurs qu'à la chapelle et dans l'infirmerie?

Tous ces malheureux ne seront-ils pas en tout trompés et dépouillés par des spéculateurs, etc.?

Pour achever ce tableau, le mettre dans tout son jour, et prouver de plus en plus combien le détenu dans la maison centrale de Riom aura à regretter le séjour des maisons départementales de détention, je vais donner un extrait du règlement adopté et publié par le préfet du Puy-de-Dôme, pour y être observé à dater du 1.^{er} février 1821.

Dans la crainte de donner trop de longueur à cet article, je ne dirai rien du chapitre premier qui fixe les devoirs et le rang du directeur et des employés, le règlement pour les infirmiers, etc. Je passe de suite au chapitre second, en me contentant de citer les articles les plus marquans.

ART. XX, et premier de ce chapitre, Nomenclature des peines pour infraction aux réglemens et désobéissance : Extrait du règlement de la maison centrale de Riom.

- 1.^o Privation de communiquer avec ses parens ou autres personnes du dehors;
- 2.^o Arrêts forcés, dans une salle disposée à cet effet;
- 3.^o Cachots;
- 4.^o Report à la masse du salaire de la semaine;
- 5.^o Vêtu de haillons, et isolé sur le préau;

- 6.° Cheveux rasés;
 7.° Cachots et fers;
 8.° Boulet et bonnet rouge.

Art. XXI. Toute faute sera punie dans l'ordre des peines portées dans l'article précédent; leur durée ne pourra excéder celle portée aux différens articles dudit règlement.

Art. XXXII. Tout détenu qui aura des réclamations à faire relativement à sa tâche ou à son salaire, s'adressera au directeur ou à l'inspecteur (1). Il est défendu, sous peine de trois jours de cachot et de huit jours pour la récidive, d'injurier les employés de l'entrepreneur.

Art. XXXIII. Celui qui aura, à dessein, brisé des outils ou des métiers, sera puni de quinze jours de cachot, sans préjudice de la retenue qu'il encourra pour le dommage causé à l'entrepreneur.

Art. XXXIV. Aucun reclus ne pourra refuser de travailler, si la tâche qui lui est assignée est appropriée à ses forces; toute réclamation à ce sujet sera jugée par le directeur.

Art. XXXVI. Les détenus obéiront à l'instant, sans réplique ni murmure, à tous les employés et gardiens de la maison; aucun prétexte, aucun motif ne pourra les dispenser de l'obéissance.

Les infractions légères seront punies comme l'ordonnera le directeur.

(1) Tout prisonnier a donc une tâche fixée à Riom; au contraire à St-Joseph, il fait ce qu'il peut, et gagne proportionnellement.

Art. XXXVII. Les voies de fait exercées envers les employés et gardiens, selon leur gravité, seront punies de deux à quatre mois de cachot, ou de trois à six mois de boulet, avec un bonnet de différentes couleurs, et en outre les cheveux rasés.

Art. XXXVIII. La réclusion au cachot sera double dans tous les cas prévus par les deux articles précédens, lorsque la faute sera commise envers le directeur ou l'entrepreneur, ou qu'il y aura récidive.

Art. XXXIX. Ceux qui se plaindront sans motif des employés de l'administration ou de ceux de l'entrepreneur, seront punis d'un à trois jours de cachot, selon la gravité des circonstances.

Art. XL. Tous propos, chansons, cris et discours contraires au gouvernement ou injurieux au chef de la maison, seront punis d'un à huit jours de cachot, selon la gravité du fait (1).

Art. XLI. Les réclamations ou pétitions doivent être individuelles; celles qui seraient faites collectivement sont défendues, sous peine de vingt-quatre heures de cachot, ou vêtu de haillons et isolé sur le préau.

Art. XLII. Toutes tentatives d'évasion faites par un ou plusieurs détenus seront punies de deux mois de cachot ou trois mois de boulet; celles faites par plus de deux détenus seront réputées complots, et déferées à l'autorité.

Art. XLIII. Sera réputé tentative d'évasion, non-

(1) Quel disparate entre les peines fixées dans cet article et l'article xxxvii.

seulement tout acte tendant à *dégrader les bâtimens*, à franchir ou escalader l'enceinte, mais encore tout enlèvement ou fabrication d'instrumens pouvant favoriser l'évasion, tels que fausses-clés, crochets, cordes, etc.

Art. XLIV. Les complots d'évasion, d'insubordination ou de révolte, *soit qu'ils aient eu ou non un commencement d'exécution*, seront punis de six mois de cachot au moins, et d'un an au plus; les coupables auront les cheveux rasés. S'il y a eu bris ou dégradation, le montant du dégât sera prélevé sur le salaire ou la masse des auteurs de la tentative; si le dégât est commis dans un dortoir ou dans un atelier, et que les auteurs n'en soient pas connus, tous les détenus du même atelier ou de la même chambrée en seront responsables, c'est-à-dire qu'ils supporteront une amende qui sera fixée par le directeur, pour être versée dans la caisse des charités, jusqu'à ce que l'auteur ou ses complices soient connus.

Art. XLV. Tout détenu qui aura entendu un complot d'évasion, et ne l'aura pas révélé sur-le-champ aux chefs de la maison ou aux gardiens, sera puni du cachot ou du boulet à temps déterminé par le directeur.

Art. XLVI. Il est défendu, sous peine de huit jours de cachot ou d'un mois de boulet, aux détenus de se menacer et s'injurier, et de se livrer à des rixes et des voies de faits; seront également punis ceux qui exciteront leurs camarades à s'injurier et se frapper. Ceux qui, par suite de coups, auront occasioné des blessures graves, seront punis de deux mois de cachot ou trois

mois de boulet, et en outre traduits devant les tribunaux.

Art. LIV. Tout détenu qui aura dérobé, soit de l'argent ou des effets appartenant à ses camarades, soit des objets appartenant à la maison ou à l'entrepreneur, sera puni d'un mois de cachot pour la première fois, et de trois mois de boulet en cas de récidive; le coupable aura en outre les cheveux rasés, et sera tenu à restitution.

Art. LV. Celui qui aura recelé sciemment des objets dérobés, sera puni comme l'auteur du délit.

Art. LVII. Le détenu ne pourra avoir en sa possession au-delà de *cinq francs*; le surplus sera déposé entre les mains du directeur, et annoté sur le livret du détenu, pour lui être compté par un franc ou cinquante centimes par semaine. Toute somme excédant celle ci-dessus sera confisquée au profit de la caisse des charités.

Art. LXIV. Il ne pourra être vendu ni denrées ni boissons aux détenus mis aux cachots, ni à ceux qui refuseraient de travailler.

Art. LXX. Lorsqu'un détenu sera mis en liberté, il reprendra les effets qu'il avait en entrant dans la maison, et remettra ceux appartenant à l'entrepreneur.

Il lui sera fait le décompte de son salaire et de sa masse, dont il ne pourra disposer dans l'établissement, attendu que, par l'art. XLVIII du présent règlement, il est défendu de contracter aucune dette.

Art. LXXI. Attendu que les effets des détenus condamnés à un long terme peuvent se détériorer, les habillemens et linges de ceux condamnés à plus de

deux ans de détention seront vendus, et le montant versé à la caisse, formera le premier article du livret de celui à qui les effets auront appartenu.

Art. LXXII. Si un détenu ne pouvait, au moment de sa mise en liberté, représenter la totalité des effets appartenant à l'entrepreneur, ou s'il était nécessaire pour se vêtir qu'il conservât quelques articles d'habillement, *la retenue lui en serait faite sur sa masse*, en ayant égard à l'usage de la chose égarée ou laissée au détenu; sont exceptés de ce qui pourra être cédé les vestes et pantalons d'uniforme.

Art. LXXIV. Le présent règlement sera imprimé, et un exemplaire remis à chaque employé ou gardien de l'établissement. Il en sera fait aux détenus lecture pendant quatre dimanches consécutifs; et ensuite le premier dimanche de chaque mois, des articles qui les concernent.

Fait en l'hôtel de préfecture, à Clermont, le 22 janvier 1821. Signés : *le Maître des Requêtes, Préfet du Puy-de-Dôme*, B.^{on} DU MARTROY; *le Secrétaire général de la préfecture*, Alex. DE SAINT-LÉON; *le Directeur de la maison centrale de détention de Riom*, ROLLAND-BOULLAUD.

La lecture de cet inconcevable règlement fait naître de bien pénibles réflexions. L'homme de bien s'indigne, la raison se révolte contre cette nomenclature de punitions que nos lois n'ont ni prévues ni ordonnées.

L'étonnement devient encore plus grand quand un règlement aussi rigoureux qu'injuste succède à celui si humain, proclamé par ordonnance royale du 19 décembre 1819. L'article XIV de ce règlement porte que *Les cepts et autres instrumens de coercition violente, seront supprimés et détruits; ne pourront être mis aux fers que les prisonniers qui auront été condamnés, ou qui seront dans le cas prévu par l'article 614 de l'Instruction criminelle.*

Il est à croire que depuis 1822 le ministre de l'intérieur aura envoyé aux maisons centrales l'ordre de supprimer, ou du moins d'adoucir tous les articles trop rigoureux de leurs réglemens, et qu'alors celui de Riom aura été réformé; s'il n'en n'était pas ainsi, faudrait-il en conclure que des prisons aussi peuplées exigent des mesures de police extraordinaire et d'exception? Quoi qu'il en soit, je dois faire remarquer que dans les maisons départementales de détention on n'inflige jamais la peine du boulet et du bonnet, et que dans celle de Lyon la punition la plus sévère est le cachot.

Aussi la désolation est-elle extrême parmi les détenus de St-Joseph, quand on ordonne leur translation à Riom; ces malheureux connaissent d'avance par le rapport de ceux de leurs cama-

rades qui ont été détenus dans cette maison centrale, combien leur sort sera aggravé; ils savent même qu'outre le changement dans leur travail habituel, la diminution de leur salaire, le rigorisme du réglemeut, etc., leur santé sera exposée à tous les effets de l'insalubrité d'une maison où la mortalité est dix fois plus grande qu'à St-Joseph.

Sans doute qu'on a donné au gouvernement des renseignemens inexacts sur le local de Riom sous le rapport de la salubrité, et sur la possibilité et la facilité d'y faire travailler les détenus avec avantage.

Dans tous les cas nous pourrons conclure de ce que nous avons dit, ce qui suit :

Conclusion
de ce qui précède.

1.° Ce n'est que dans les grandes villes manufacturières qu'on devrait placer les maisons centrales. Ces villes fournissent le moyen d'un travail permanent, le prix de la main-d'œuvre y est avantageux, les petits fabricans peu aisés trouvent une facilité précieuse pour y faire confectionner leurs ouvrages; il y a possibilité de procurer aux détenus toute espèce de secours; on peut y former des conseils gratuits et les composer d'hommes instruits, dévoués et respecta-

bles: la piété y a multiplié toutes les formes des comités et autres institutions pour améliorer le moral et le bien-être des détenus.

C'est principalement dans ces villes qu'on peut procurer aux libérés l'entrée dans quelques ateliers, qu'on peut avec succès établir des maisons spécialement destinées à leur offrir un asile et du travail.

2.° Dans quelque endroit qu'elles soient établies, les maisons centrales sont préjudiciables aux maisons départementales de détention; et il est à désirer que le gouvernement dispense plusieurs départemens de concourir à peupler ces maisons centrales.

3.° Celui du Rhône, plus qu'aucun autre, est, d'après les considérations précédentes, en droit de réclamer cette exception. Il doit être autorisé à garder à l'avenir les condamnés à un an et plus, non-seulement ceux qui lui sont envoyés par les tribunaux de Lyon, mais encore ceux qui ont été condamnés dans le ressort de la cour royale de cette ville.

Si le gouvernement ne jugeait pas devoir accorder cette exception au département du Rhône, qu'il le dispense du moins d'envoyer à la maison centrale de Riom les femmes condamnées à un

an et plus. Aucune n'y a encore été transférée : elles sont utilement occupées à St-Joseph ; rien n'a été négligé pour perfectionner, en ce qui les concerne, le régime intérieur de cette prison. L'institution établie par les sœurs, offre à celles qui ont terminé le temps de leur détention, un asile qu'elles ne trouveraient nulle part.

4.° Il est à désirer que les conseils gratuits des maisons départementales de détention, dont on ne saurait trop louer le zèle et la charité, soient autorisés à se charger, pour le compte et sur l'approbation des départemens, de la nourriture et entretien des détenus à un an et plus, et cela moyennant l'indemnité que le gouvernement accorde aux entrepreneurs dans les maisons centrales, ce qui offrirait l'économie résultant des frais de l'administration, des réparations ainsi que de l'entretien et du renouvellement des mobiliers.

3.° On forme aussi le vœu que les jeunes condamnés au-dessous de seize ans, soient centralisés à Lyon, dans une maison de détention, aux frais des départemens qui pourraient ou devraient les y envoyer ; ces jeunes gens y puiseraient l'instruction morale et religieuse ; on leur ap-

prendrait des métiers ; on les mettrait en état de rentrer dans la société, si toutefois ils ne préféreraient de se retirer dans des maisons de refuge, qui probablement ne tarderont pas à être établies et confiées à des ordres religieux.

6.° Puisse l'institution des sœurs des prisons se propager dans toute la France ! c'est à elles à résoudre le problème de toute la perfection possible dans le régime des prisons ; la maison-mo-dèle qu'elles ont formée ne saurait être trop protégée, trop secourue. Puisse ces conclusions et les vues qui les ont amenées, être approuvées par l'autorité supérieure et par tous les amis de l'humanité !

TROISIÈME QUESTION.

Convierait-il de réunir la prison militaire à la maison de détention civile, sans toutefois confondre les deux établissemens et mêler les prisonniers ?

IL ne saurait y avoir aucun avantage ni même aucune convenance à construire une prison militaire à côté d'une maison de détention civile, encore moins à les réunir ensemble.

Des vues particulières d'arrangement ou d'économie ont pu seules en faire concevoir la pen-

sée. On a cru qu'une seule chapelle suffirait pour les deux établissemens, en la plaçant à l'extrémité opposée de l'un et de l'autre; mais cette chapelle commune, quoique séparée en deux parties, se trouverait située désagréablement pour le service; et les frais accessoires qu'elle nécessiterait, absorberaient sinon la totalité, du moins une grande partie de l'économie projetée; d'ailleurs, ce qui serait un grand inconvénient, il n'y aurait, pour ces deux établissemens tout-à-fait distincts, ni la même administration, ni les mêmes employés, ni le même régime.

Je ferai encore observer qu'il ne serait guère possible de confondre les détenus militaires avec les civils dans la même prison, quoiqu'elle fût divisée en deux parties distinctes; car la dépense pour les militaires serait soumise à la comptabilité du service de la guerre, tandis que celle de la prison civile figurerait au budget départemental.

Il y aurait d'ailleurs un inconvénient majeur à placer deux prisons l'une à côté de l'autre, soit en cas de révolte, d'évasion, etc., soit en cas d'épidémies ou fièvres contagieuses; ces maladies, qui se manifestent assez fréquemment dans les prisons, passeraient facilement de l'un à l'autre de ces établissemens, s'ils étaient contigus.

Ces considérations me forcent à conclure pour la négative sur la réunion dont il s'agit.

La tâche que je m'étais imposée est remplie. J'ai cherché à traiter les trois questions proposées, avec tous les développemens dont elles m'ont paru susceptibles; j'ai tâché d'éclaircir tous les points en discussion, et de répondre à toutes les objections. J'ai dû abonder en faits, et je les ai exposés avec autant de sincérité que d'impartialité; j'ai pensé que les conclusions que j'en ai tirées étaient simples, justes, importantes. L'amour du bien a seul occupé ma pensée, et conduit ma plume. Si je me suis trompé, je n'en accuserai que mon inexpérience, et je me rendrai cette justice, que toute mon ambition, toutes mes jouissances, seront toujours de consacrer tous mes moyens aux malheureux, surtout aux pauvres prisonniers. Puissé-je contribuer à améliorer leur sort, et à les disposer à entendre la voix consolatrice de la Religion!

Lyon, le 25 avril 1825.

EXTRAIT DU RAPPORT
DE LA
COMMISSION DE L'ACADÉMIE
SUR
LE CONCOURS RELATIF AUX PRISONS.

(Rapporteur M. AGHARD-JAMES.)

.... CETTE question elle-même est envisagée dans l'écrit dont j'ai l'honneur de vous rendre compte (le Mémoire de M. de La Barollière), avec tous les développemens dont elle est susceptible. C'est l'intérêt des prisonniers qui détermine principalement la préférence de l'auteur pour les cotéaux, sur la plaine; mais c'est aussi dans des considérations d'ordre public et d'économie qu'elle trouve son principe. Rien de ce qui concerne la salubrité, la sûreté de la maison de détention, les dispositions nécessaires pour améliorer de plus en plus le régime intérieur et la condi-

tion des détenus, n'a échappé à la plume de l'auteur, dont la philanthropie religieuse se montre à chaque ligne.

On aime à le suivre dans le plan descriptif d'une maison de détention d'après le système perfectionné. Le service intérieur y est prompt, commode et économique, l'inspection facile. Les ateliers, les dortoirs, les infirmeries, les bains, la chapelle, les cantines, la conciergerie, les parloirs, le logement des sœurs, les greffes, les préaux, les chambres pour l'isolement des détenus, rien n'est oublié dans cette description; chaque chose y occupe une place convenable, et concourt à une distribution tellement combinée, qu'on ne pourrait en déranger la plus petite partie sans détruire l'harmonie de l'ensemble.

C'est l'ouvrage même qu'il faut lire pour être convaincu, comme l'a été votre Commission, de la supériorité avec laquelle cette première question, dont le développement contient quatorze pages, a été traitée; nous aurons bientôt à tenir le même langage pour ce qui concerne les autres.

L'importance de la seconde, où il s'agit de savoir s'il convient de transférer les détenus qui trouvent à Lyon une source abondante de travail, et par conséquent de soulagement dans leur mi-

sère et d'amélioration dans leurs habitudes, dans les maisons centrales actuellement établies, a été bien appréciée par l'auteur; il l'examine sous toutes ses faces; rien n'échappe à sa laborieuse investigation : tout ce qui tient à l'existence morale des détenus occupe la première place dans sa dissertation; mais rien n'y est omis non plus de ce qui touche à leur existence matérielle, et comme le moyen le plus assuré de faire donner la préférence aux maisons départementales; et particulièrement à la maison de détention de Lyon, sur les maisons centrales de Riom ou de tout autre lieu, devait se tirer de la comparaison des unes avec les autres, il se livre à cette comparaison qui n'est pas à l'avantage des maisons centrales.

Que ne puis-je suivre ici l'auteur dans le tableau rapide et animé du régime intérieur de ces deux prisons, vous indiquer les points dans lesquels elles diffèrent, et vous faire connaître tous les heureux échangemens qui se sont introduits de nos jours dans celle de St-Joseph!

Que ne puis-je surtout répéter ici tout ce que l'auteur a écrit d'intéressant sur le service des sœurs, de ces anges de paix et de consolation, dont les efforts surhumains, pour adoucir le

sort des détenus et les ramener à la vertu, sont presque toujours couronnés de succès, et sans lesquelles, ayons le courage de le dire, il ne peut y avoir un bon régime de prisons! En effet, où trouver mieux que dans le cœur de ces femmes pieuses, toutes consacrées au service de Dieu et des malheureux, cette sensibilité touchante, si propre à calmer toutes les douleurs, et cette patience que rien ne rebute? Qui pourrait surtout posséder à un plus haut degré cette douceur pénétrante, compagne inséparable de la religion et d'une si heureuse influence sur les détenus? De quelle bouche plus amie pourraient leur arriver ces consolations efficaces, dont le besoin se fait si impérieusement sentir aux prisonniers, et que leur prodigue si largement la touchante piété des sœurs?

C'est bien évidemment au zèle soutenu de ces saintes filles qu'on doit les améliorations de la prison de St-Joseph, qui, dans l'état, est l'un des établissemens de ce genre les mieux organisés du royaume.

Après avoir ainsi démontré que le régime de cette maison de détention, qui laisse si peu à désirer, est bien autrement dans l'intérêt moral de ceux qui l'habitent, que ne l'est le régime de

la maison centrale de Riom, l'auteur prouve aussi qu'il lui est bien supérieur sous le rapport des moyens employés pour atteindre ce but.

Le travail n'y manque jamais aux détenus, il y est facile et varié; les salaires ne supportent de *réductions* que celles qu'exige impérieusement l'entretien des ateliers; et comme le détenu n'est jamais soumis aux avides calculs de la cupidité, il est toujours assuré de retrouver, au temps où la détention cesse, le fruit entier de ses économies.

Mais ce n'est pas assez que d'établir la supériorité du régime de la prison de St-Joseph, sur celui de la maison centrale de Riom. La prévoyance de l'auteur va jusqu'à démontrer que l'existence de l'une est incompatible avec celle de l'autre, et que bientôt, si le gouvernement persiste à faire exécuter la translation des prisonniers, l'on verra disparaître tous les avantages qu'il a signalés. En effet, comment organiser des ateliers de travail avec des hommes qui ne font que passer? comment leur apprendre même un métier? comment surtout appliquer les règles fixes et permanentes d'un bon système d'administration intérieure, à des prisonniers qui doivent s'y soustraire par un départ plus ou

moins rapproché? Rien ne peut donc être que provisoire dans les prisons départementales; et si la maison centrale de Riom n'est pas soumise elle-même à une bonne organisation, le but que son établissement devait atteindre est manqué.

Il est de plus une occasion considérable de dépenses pour le gouvernement, et de charges nouvelles pour les départemens; c'est par des faits et par des calculs que l'auteur démontre ces différentes propositions. Ne pouvant entrer avec lui dans les développemens pleins d'intérêt qu'il a jugé convenable de leur donner, je me borne à vous dire, Messieurs, qu'il n'a laissé aucune objection à résoudre, et que son travail, préparé par de nombreuses recherches, amène naturellement les conséquences suivantes: que si l'existence des maisons centrales est reconnue nécessaire, ce n'est que dans les villes manufacturières qu'on doit les établir; que ces maisons sont un obstacle à l'amélioration des maisons de détention dans les départemens; qu'ainsi, dans l'état des choses, il est à désirer que le gouvernement dispense plusieurs départemens de concourir à peupler les maisons centrales actuelles.

Passant ensuite à la question de savoir s'il

conviendrait de réunir la prison militaire à la maison de détention civile , l'auteur la traite avec un égal soin ; il pense qu'il ne saurait y avoir aucun avantage , ni même aucune convenance à construire une prison militaire attenante à une maison de détention. Les crimes ou les délits sont presque toujours d'une nature différente , la qualité des personnes n'est pas la même , l'administration n'en peut être confiée qu'à des mains diverses. Ce ne sera ni le même régime , ni les mêmes employés ; la dépense de l'une sera soumise à la comptabilité du service de la guerre , celle de l'autre resterait départementale. Tels sont les nombreux motifs développés par l'auteur pour s'opposer à la réunion des deux prisons , et ils ne sont pas sans force.

Ici, Messieurs, se termine ma tâche. Heureux si, dans une rapide analyse, j'ai pu vous donner une idée suffisante des ouvrages qui ont été adressés au concours, et si, en vous offrant l'opinion de votre Commission, j'ai su faire ressortir assez les raisons qui ont déterminé sa préférence, et vous faire apprécier l'impartiale justice qu'elle a apportée dans son jugement !

Quoi qu'il en soit, ce concours qui se fait remarquer par tout ce que la vertu et la religion

peuvent inspirer de nobles sentimens, où l'on retrouve à chaque page des écrits qui le composent, des témoignages non équivoques de la pureté et de la bonté des doctrines de leurs auteurs, sera un exemple de plus de la disposition des esprits aux idées morales et religieuses, de cette tendance que révoquent encore en doute quelques hommes, que leur attachement trop exclusif pour les temps passés rend injustes, en ne leur faisant trouver dans les progrès de la civilisation qu'une occasion de blâme et de regrets ; mais l'élan est donné, et les hommes les plus immobiles sont eux-mêmes forcés de céder à cette action irrésistible, qui entraîne les individus et les nations vers un état de choses plus favorable aux grands intérêts de la société, et plus utile au développement de l'esprit humain.

Oui, quoi qu'en puissent dire quelques voix qu'on ne démêle déjà plus dans la foule, tant elles sont en petit nombre, la France est monarchique et religieuse, elle aime son Dieu et son Roi.

Sans doute qu'elle est fière de ses libertés ; elle y est arrivée par trop de maux pour n'y pas tenir beaucoup : un monarque qu'elle révère les a d'ailleurs consacrées ; et parce qu'ils sont acquis

au prix de longs malheurs, serait-il sage de repousser ces biens ?

Mais après tout, ces libertés qui lui sont si chères, ne sont ni la licence ni l'anarchie; c'est le gouvernement représentatif, c'est l'impôt librement consenti, c'est la liberté publique et individuelle, c'est la liberté de la presse avec des lois répressives, c'est la charte enfin, ce bienfait du plus sage et du plus éclairé des rois.

Aussi, Messieurs, rassurée sur les promesses du monarque qu'elle chérit, la France qui voit dans une perspective lointaine se prolonger d'heureuses destinées, reste sans inquiétude sur la jouissance présente de tous ces biens; et s'ils sont pour elle une source abondante de gloire et de prospérité, elle y puise aussi les élémens précieux de son amour et de sa reconnaissance pour le prince bien-aimé qui la gouverne.

L'Académie ayant adopté à l'unanimité les conclusions de sa Commission, le prix de ce concours solennel a été décerné à M. Baboin de La Barrolière.

Nous pensons faire plaisir aux lecteurs en leur donnant connaissance de la lettre suivante, que M. de La Barrolière a reçue de M. le Duc de La Rochefoucault.

Liancourt, le 15 juin 1825.

J'AI lu avec autant de soin que d'intérêt, Monsieur, votre grand travail sur les questions proposées au concours par l'Académie royale de Lyon, et l'intéressant Rapport de M. Achard-James sur le mérite des ouvrages qui ont concouru pour le prix proposé, lequel vous a été décerné avec une justice qui me paraît avoir été généralement reconnue.

Les questions qui étaient proposées étant à peu près toutes spéciales pour la ville de Lyon, je ne puis être, sur la manière dont vous les avez traitées, un juge compétent, surtout par la préférence à donner à tel ou tel lieu pour l'établissement de la prison; mais les détails multipliés par lesquels vous soutenez l'avantage de votre choix, me paraissent déterminans. Toutes vos idées sur le genre de construction des

maisons de détention sont, je crois, les seules saines; et il n'y a malheureusement qu'en France où l'on n'a pas fait encore même un essai de ce genre de construction, que l'Angleterre et les Etats-Unis ont déjà multiplié, et dont l'expérience leur a montré l'avantage. L'amélioration du moral ou des habitudes du prisonnier, est le bien auquel tout gouvernement sage et prévoyant doit tendre: l'humanité et la saine politique leur en font un devoir. Mais nous sommes loin encore en France de cette sage, humaine et prévoyante politique. On croit avoir fait beaucoup quand on a donné au prisonnier un meilleur habit et un peu de travail. On ne veut pas voir que l'amélioration du moral, ou habitude des prisonniers condamnés, tient à un grand système, dont toutes les parties doivent être concordantes et être toujours en action; ou plutôt, on ne pense pas du tout à cette amélioration des prisonniers, que l'on regarde comme une *utopie*, parce qu'on ne veut pas se donner des peines, prendre tous les soins, fournir à toutes les dépenses, faire un choix approprié d'agens, et par lesquels le succès serait assuré. On ne peut pas espérer d'amener à bien les personnes condamnées; mais on pourrait être sûr, si on le voulait, de rendre à la société une certaine portion qui y reparaitrait sans danger, et avec utilité pour elle. Vous en savez, Monsieur, sur ce point, beaucoup plus que je n'en pourrais dire. Cette révolution dans les idées des gouvernemens arrivera, mais pas en-

core; et sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la France sera la dernière à jouir des idées qu'elle a énoncées la première. En attendant, Monsieur, faites dans votre département tout le bien que vous pourrez, c'est la plus grande douceur de l'ame, c'est la destinée de l'homme sur cette terre; et j'apprendrai toujours, avec un grand intérêt, la continuation des succès de la prison de St-Joseph et des bonnes sœurs qui y méritent tant.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le Rapport de M. Achard, et votre travail, vous priant de recevoir mes remerciemens de votre confiance, et l'assurance des sentimens de considération avec laquelle j'ai l'honneur de vous saluer.

Le Duc de LA ROCHEFOUCAULT.